

CAT - 007M

C.P. PL 4

Loi communication renseignements
protection contre violence d'un
partenaire intime



Mémoire du Service de police de la Ville de Québec

Projet de loi n° 4 : Loi sur la communication de renseignements aux fins de protection contre la violence d'un partenaire intime et modifiant diverses dispositions législatives

Présenté à la Commission de l'aménagement du territoire

Table des matières

INTRODUCTION.....	3
EXPOSÉ GÉNÉRAL.....	4
IMPACTS IDENTIFIÉS POUR NOTRE ORGANISATION.....	6
RECOMMANDATIONS	6
CONCLUSION.....	7

INTRODUCTION

À titre de directeur du Service de police de la Ville de Québec (SPVQ), je souhaite remercier les membres de la Commission de nous offrir l'occasion de contribuer à la réflexion entourant le projet de loi no4.

En tant que service de police municipal desservant la capitale nationale, le SPVQ intervient sur le territoire des trois municipalités de l'agglomération de Québec, soit L'Ancienne-Lorette, Saint-Augustin-de-Desmaures et Québec. Ce territoire couvre une superficie d'environ 550 kilomètres carrés et regroupe près de 600 000 citoyens. Dans ce contexte, le SPVQ est appelé à intervenir quotidiennement dans des situations de violence entre partenaires intimes.

Deuxième service de police municipal en importance au Québec et seul à offrir des services de niveau 4, le SPVQ, au-delà de ses obligations légales, a notamment pour mission d'assurer la protection de la vie humaine. Il vise également à offrir des services de qualité à la population, en collaboration avec les communautés, afin de maintenir un environnement sécuritaire au sein de l'agglomération de Québec.

En 2025, le territoire a été marqué par deux tentatives de meurtre en contexte conjugal. Depuis le début de l'année 2026, nous déplorons malheureusement un féminicide. Par ailleurs, le SPVQ traite chaque année près de 3 000 dossiers liés à la violence conjugale.

Dans ce contexte, le SPVQ considère que le projet de loi no 4 constitue une avancée significative dans la lutte contre la violence entre partenaires intimes. Il appuie fermement ses objectifs, notamment celui de permettre aux personnes à risque d'accéder à des informations concernant les antécédents de violence d'un partenaire intime, afin de mieux protéger leur sécurité et celle de leurs enfants. Ce projet s'inscrit d'ailleurs en cohérence avec les pratiques déjà mises en œuvre par les services policiers, telles que l'évaluation du niveau de risque, les interventions spécialisées en matière de violence conjugale et le travail de concertation avec les partenaires psychosociaux.

En conclusion, le SPVQ souligne que l'efficacité des mécanismes envisagés repose sur l'engagement, la collaboration et la participation de l'ensemble des services de police à leur élaboration, conditions essentielles pour favoriser l'adhésion de leurs membres.



Dominic Gaudreau
Directeur

EXPOSÉ GÉNÉRAL

Sur le territoire desservi par le SPVQ, les interventions liées à la violence conjugale et familiale occupent une part importante des activités policières. Les policiers du SPVQ constatent, notamment, la récurrence des situations de violence dans certains dossiers, l'escalade rapide du niveau de danger dans plusieurs cas, et le fait que les victimes potentielles ne disposent pas toujours d'informations cruciales concernant le passé de leur partenaire.

De plus, les événements récents survenus au Québec ont démontré que l'accès à des informations pertinentes aurait pu contribuer à prévenir des tragédies et à favoriser la prise de décisions éclairées par les personnes à risque.

En ce sens, voici nos précisions sur les éléments du projet de loi.

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « partenaire intime » : une personne qui a ou a eu une relation intime, telle de nature conjugale, sentimentale ou sexuelle, avec une personne à risque, sans égard à leur cohabitation ou au caractère sérieux ou stable de leur relation;

2° « personne à risque » : une personne qui a des préoccupations concernant le risque qu'un partenaire intime peut présenter pour sa sécurité ou celle de son enfant.

La définition de « partenaire intime » plus large que celle du *Code criminel*, est souhaitable dans le contexte actuel et permet d'englober une pluralité de personnes.

Cependant, cela risque d'avoir comme conséquences de laisser place à une incertitude dans l'application, une disparité d'interprétation entre les intervenants et d'apporter des défis supplémentaires en formation.

Art. 3. Une personne à risque peut présenter une demande de renseignements concernant un partenaire intime ou consentir à ce qu'une autre personne la présente en son nom.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent présenter une demande de renseignements concernant un partenaire intime d'une personne à risque ainsi que les critères et les conditions pour présenter une telle demande.

Un mineur de 14 ans et plus peut présenter seul une demande de renseignements ou consentir seul à ce qu'une personne la présente en son nom.

Le projet de loi prévoit la possibilité pour une personne à risque (ou ses enfants) d'être informée de certains renseignements concernant le partenaire intime. Le SPVQ supporte le deuxième alinéa qui prévoit la possibilité de déterminer par règlement d'autres personnes qui pourraient présenter une demande de renseignements puisqu'il aurait identifié un danger pour une personne à risque ou ses enfants. À titre d'exemple un proche ou un membre de la famille qui voudrait sécuriser un ou des enfants malgré l'aveuglement du parent vu le caractère nouveau de la relation de couple.

Ces informations sont essentielles dans l'évaluation du risque et la planification de mesures de protection. Il sera donc important que les informations soient complètes et comprennent tous les types de comportement qui pourrait démontrer un caractère violent du partenaire intime ou une amorce de comportement violent.

Art. 4. Un membre d'un service de police ou une personne travaillant au sein d'un organisme qui offre des services de prévention, d'aide et de soutien, y compris des services d'hébergement temporaire, qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne à risque pourrait bénéficier de la communication de renseignements en vertu de la présente loi peut lui fournir les informations sur le processus de présentation d'une demande faite en application de l'article 3. Le membre du service de police peut lui révéler les renseignements nécessaires sur l'identité du partenaire intime à l'égard duquel la demande pourrait être présentée.

Le mécanisme proposé constitue un levier concret pour renforcer la prévention en amont des situations de violence et réduire les situations où les victimes ignorent un historique de violence. Ce type de dispositif s'inscrit dans une approche proactive de la sécurité publique.

Il sera toutefois important de s'assurer de bien encadrer le partage d'information possible par le policier dans ce contexte et d'assurer une formation adéquate de tous les policiers qui auront à tenir compte de cette nouvelle obligation. Il faudrait développer et déployer des outils de communication et d'aide à la décision uniformes. Le tout visant à réduire les risques que des informations sensibles soient transmises directement sur le terrain, en dehors du cadre permis. Ces outils limiteraient ainsi ces risques tout en permettant de continuer à bien orienter les personnes vers les ressources et les démarches appropriées. L'article 13 de ce projet de loi prendra aussi toute son importance afin de protéger le policier dans l'accomplissement de ce devoir.

Art. 7. La Sûreté du Québec communique à un organisme désigné par le ministre responsable de la condition féminine, sur recommandation du ministre, les renseignements nécessaires pour permettre à la personne à risque de prendre une décision éclairée quant à sa relation, de prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour assurer sa sécurité ou celle de son enfant ou de mettre en place des scénarios de protection. Lorsque la Sûreté du Québec n'identifie aucun renseignement nécessaire, elle en informe l'organisme.

Le projet de loi favorise la prise en charge de la personne par un organisme de soutien puisque l'accompagnement de ces personnes est essentiel. La mise en œuvre du projet de loi devra s'appuyer sur les partenariats déjà établis à Québec, notamment avec les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), les maisons d'hébergement et les organismes communautaires spécialisés en violence conjugale. Le jumelage entre les intervenants psychosociaux et un représentant policier serait essentiel au moment d'informer la personne à risque pour s'assurer d'éviter une interprétation erronée des informations disponibles concernant le partenaire intime.

L'accompagnement des personnes recevant une information sensible est essentiel. Une fois la loi en place, le citoyen s'attendra à une réponse complète et pourrait croire que la police « garantit » leur sécurité après la divulgation. Il sera également important de s'assurer d'un suivi adéquat des personnes à risque puisque la présence ou non d'antécédent n'est généralement pas le seul critère déterminant dans ce type de problématique sociale. Plusieurs féminicides se sont produits dans les dernières années alors que les accusés n'avaient aucun antécédent.

IMPACTS IDENTIFIÉS POUR NOTRE ORGANISATION

1. Une augmentation du volume de demandes d'informations est anticipée.

Défi : Le SPVQ devra recevoir et traiter les demandes de divulgation de la part de la SQ dans des délais courts puisqu'une réponse rapide sera une clé du succès.

2. Des enjeux de confidentialité et de protection des renseignements sont aussi à envisager. La communication d'informations sensibles nécessitera des protocoles stricts, une traçabilité des décisions, une gestion rigoureuse des bases de données policières et une protection des sources de ces informations.

Défi : Un équilibre devra être maintenu entre la protection de la vie privée et la sécurité des personnes. Divulguer trop peu pourrait engendrer un danger pour la victime. Divulguer trop pourrait engendrer une atteinte aux droits fondamentaux.

3. Le SPVQ souligne la nécessité de former les policiers sur les critères de divulgation, standardiser les pratiques et développer des outils de communication et d'aide à la décision.

Défi : Il sera aussi important de bien clarifier le rôle des divers intervenants dans ce processus pour éviter une perception erronée du rôle policier et des reproches ou manquements en cas d'incident malgré le mécanisme en place.

RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 – Travailler en collaboration avec tous les intervenants du milieu pour définir un encadrement normatif clair

Le SPVQ recommande un travail de collaboration afin de préciser les critères de divulgation, le type d'informations transmissibles, le processus décisionnel et les protections nécessaires au processus pour assurer une divulgation libre et complète des informations pertinentes à l'atteinte des objectifs du projet de loi.

Recommandation 2 – Prévoir des ressources dédiées

Le SPVQ recommande un financement spécifique pour les services policiers municipaux, des ressources humaines suffisantes et des outils technologiques adaptés pour s'assurer d'un succès lors du démarrage de ce nouveau mécanisme.

Recommandation 3 – Prévoir une formation provinciale uniforme

Le SPVQ recommande de mettre en place une formation obligatoire pour tous les policiers impliqués dans le processus et des lignes directrices uniformes à l'échelle du Québec.

Recommandation 4 – Accompagnement social obligatoire

Le SPVQ recommande de s'assurer que toute divulgation d'information soit accompagnée d'un soutien psychosocial et d'un référencement vers des ressources spécialisées, et ce, afin d'éviter de créer un faux sentiment de sécurité aux personnes à risque.

CONCLUSION

Le SPVQ considère que le projet de loi n° 4 constitue une avancée importante dans la lutte contre la violence entre partenaires intimes. En offrant aux personnes à risque un accès encadré à des renseignements déterminants, ce projet de loi renforce les efforts collectifs visant à prévenir les situations de violence grave et à mieux protéger les victimes potentielles.

Le SPVQ réitère son appui au projet de loi et sa volonté de collaborer activement à sa mise en œuvre, dans le respect des principes de sécurité publique, de protection des renseignements personnels et de soutien aux victimes.

Pour terminer, le SPVQ tient à rappeler qu'il anticipe que ces modifications législatives entraînent une pression supplémentaire sur le travail policier. Bien que le SPVQ s'adapte aisément aux nouvelles réalités et à l'évolution de l'environnement, nous croyons que, pour y parvenir, un soutien en ressources humaines, financières, matérielles et technologiques est incontournable. Le SPVQ demeure disponible pour poursuivre les échanges, partager son expertise et soutenir les travaux visant à assurer la sécurité et la confiance de la population.